



Commission Départementale des terrains et Installations Sportives

Procès-Verbal n° 13

Réunion du 24 juin 2025 par voie électronique

Animateur : D. CORDIER

Présent(e)s : MM. D. COZETTE - J.C. VIGNAL - M. KIANPOUR - F. GUERFI (CD)
G. DELORME (CD)

La commission prend connaissance des extraits des Procès-Verbaux de la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives du 24 juin 2025.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

RUEIL MALMAISON - Stade Du Parc N° 1 - NNI 920630201

Cette installation sportive est classée en niveau T5 PN jusqu'au 30/06/2025.

Installation visitée par Mr ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 29/04/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau T5 du 29/04/2025 et des documents transmis et en possession de la Commission :

- Rapport de visite de la CRTIS

La CRTIS constate que la hauteur d'un but n'est pas à 2.44m.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement de cette installation en T5 PN jusqu'au 24/06/2035.



BAGNEUX - STADE RENÉ ROUSSEAU - NNI 920070201

Cette installation sportive est classée en niveau T5 SYN jusqu'au 24/09/2031.

Installation visitée par Mr ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 30/04/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation de classement suite au changement de la moquette en niveau T5 du 14/06/2025 et des documents transmis et en possession de la Commission :

- AAC
- Rapport de visite CRTIS

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement de cette installation en T5 SYN jusqu'au 24/06/2035.

1.3 Changement de niveau de classement

1.4 Avis préalable

SEVRES - STADE JEAN WAGNER - NNI 920720201

Cette installation sportive est classée niveau T6 SYN jusqu'au 16/09/2032.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande d'avis préalable pour le renouvellement de la moquette synthétique, ainsi que des documents transmis :

- Demande d'avis préalable du propriétaire
- Lettre d'intention de réalisation de travaux
- Plan des tribunes
- Plan de l'aire de jeu:(dimensions de 100 m x 60 m)
- Plan des vestiaires

Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que :

- Il est rappelé que l'article 3.1.5 du règlement fédéral recommande une forme en toit à 4 pans de manière à permettre une hauteur constante sous la barre transversale de 2,44 m sur toute la longueur du but. Dans le cas présent, il conviendra donc à minima de créer une zone plane au niveau du but afin de satisfaire cette exigence, tout en respectant les pentes réglementaires.

- Les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivants la mise en service et ensuite tous les 10 ans à date anniversaire de cette mise en service (Règlement T&IS Ed.2021). Si le gazon synthétique est de type « sans charge », la périodicité est de 5 ans ;

- Le diamètre des poteaux de but correspondra à la largeur des lignes du tracé (0,10 m en gazon synthétique le plus souvent) et la hauteur sous la barre transversale des buts sera de 2,44 m en tous points.

- Les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à date anniversaire de cette mise en service. Si le gazon synthétique est de type « sans charge », la périodicité est de 5 ans.

- Il est fortement recommandé de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification des composants du revêtement.

- Dans le cas d'une demande FAFA il est précisé que les terrains en gazon synthétique à charge élastomère ne sont pas éligibles.

La Commission recommande :



- En cas de granulats de charge d'origine organique, la mise en œuvre d'un dispositif de rétention de ces granulats en périphérie,
 - De procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant le cas échéant les tests des granulats élastomères pour vérifier la conformité de leur teneur en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et en tenir informés les utilisateurs (affichage du Procès-Verbal au bord du terrain par exemple).
- Remarque : ce terrain était classé au niveau T6 SYN jusqu'au 16/09/2032, donc changement de niveau
car demande sollicité T5 SYN, donc applications du règlement des terrains de 2021 : aux dimensions de 105m x 68 m, le projet transmis est de 105 mx 65 m, sans remarques de contrainte foncières pour faire un élargissement, de plus les bancs de touche non pas la protection des 1 m par rapport a la main courante.

La C.R.T.I.S. émet un avis préalable favorable pour un classement de cette installation en niveau T6 SYN.

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

MEUDON - Stade Marcel Bec N° 2 - NNI 920480302

L'éclairage de cette installation était classé niveau E6 jusqu'au 22/06/2025.

Contrôle de l'éclairage effectué par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 20/06/2025.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de contrôle confirmation de niveau en E6 signée par le propriétaire le 12/03/2025.

Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : Iodure
- Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 120 Lux
- U1h (EhMin/EhMax) : 0.40
- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.69
-

La C.R.T.I.S propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 jusqu'au 24/06/2027.

2.3 Changement de niveau de classement

BAGNEUX - STADE RENÉ ROUSSEAU - NNI 920070201

L'éclairage de cette installation était classé en niveau EEntrainement jusqu'au 19/06/2025.

Contrôle de l'éclairage effectué par M. ALEXANDRE, membre de la C.R.T.I.S., le 13/05/2025.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement initial en niveau E6 signée par le propriétaire le 24/04/2025.

Au regard des éléments transmis :

- Type de sources : LED

- Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 203 Lux
- U1h (EhMin/EhMax) : 0.48
- U2h Uniformité (EhMin/EhMoy) : 0.68

La C.R.T.I.S propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 jusqu'au 24/06/2029.

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

POINT SUR LES INSTALLATIONS :

RAPPEL AUX CLUBS :

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.
Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

Vous trouverez, ci-dessous un lien sur « construire un terrain, classer une installation etc... »

[Les fiches pratiques des terrains et installations sportives](#)

La commission rappelle aux clubs d'être extrêmement attentifs quant au classement de leur installations et aux obligations qu'ils ont en fonction des divisions ou leurs équipes évolues.
Ci-joint l'annexe 5 bis afin d'aider les clubs :

ANNEXE N° 5 BIS REGLEMENTATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE Saison : 2025/ 2026

Classement des Installations par Niveaux de Compétitions

Article 2 : Classement des installations par niveau de compétition

2.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :
Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E6

2.1.1 : En Jeunes D1 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E7

2.2 : En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (U18/U16/U14) : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

2.3 : En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens : Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7. Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

2.4 : En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines :
Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Article 3 : Cas particuliers

3.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

Le club devra demander une dérogation au Comité Directeur dans ce cas.

3.2 : réservé

3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »

Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

Article 4 : Cas d'un club accédant

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

Article 5 : Demande de dérogations

Le club n'ayant pas les installations classées comme le demande son niveau de compétition devra faire une demande écrite auprès du Comité Directeur et attendre sa validation pour pouvoir utiliser ses installations.

Prochaine réunion sur convocation.

L'Animateur.
Daniel CORDIER